



PRÉFET DU RHÔNE

**Direction Départementale des  
Territoires du Rhône**

Lyon, le **11 FEV. 2011**

*Service Forêt – Eau et Biodiversité*

*Pôle Police de l'eau*

ARRETE N° 2011- 1452

AUTORISANT AU TITRE DES ARTICLES L214-1 ET SUIVANTS DU CODE DE  
L'ENVIRONNEMENT LA COMMUNAUTE URBAINE DE LYON A REALISER DES  
OUVRAGES DE RETENTION ET AMENAGEMENTS ASSOCIES DANS LE CADRE DE LA  
DEFENSE CONTRE LES INONDATIONS DU RUISSEAU DES GORGES DE LA DUCHERE

*Le Préfet de la zone de défense sud-est,  
Préfet de la région Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU le code de l'environnement - Livre II - Titre I<sup>er</sup> et notamment les articles L.214-1 à 6 , et R 214-1 et suivants ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU la demande présentée le 29 décembre 2009 par la Communauté urbaine de Lyon en vue d'être autorisée à procéder aux travaux visés en objet soumis aux rubriques 2.1.5.0, 3.1.1.0, 3.1.2.0, 3.1.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement sous le régime de l'autorisation, et 3.2.3.0 et 3.2.5.0 sous le régime de la déclaration ;

VU le dossier annexé et notamment le plan des lieux ;

VU l'avis technique de classement du directeur départemental des territoires, chargé de la police de l'eau ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 14 au 28 juin 2010 inclus ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 26 juillet 2010 ;

VU l'avis favorable du conseil municipal d'ECULLY en date du 2 juillet 2010 ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de LYON en date du 12 juillet 2010 ;

VU l'arrêté de prorogation du délai d'instruction du dossier en date du 26 octobre 2010 ;

VU le rapport du service de police de l'eau en date du 11 janvier 2011 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Rhône au cours de sa séance du 27 janvier 2011 ;

VU le projet d'arrêté adressé pour observations au pétitionnaire ;

VU les observations du pétitionnaire émises par courriel du 9 février 2011 ;

CONSIDERANT que le projet est destiné à améliorer la protection des biens et des personnes contre les inondations ;

CONSIDERANT que les dispositions prévues par le pétitionnaire et les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté sont de nature à prévenir les nuisances et réduire les impacts sur le milieu aquatique ;

CONSIDERANT dès lors que l'exécution de l'ensemble des mesures précitées est suffisante pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Rhône ;

## ARRETE

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET**

La Communauté Urbaine de Lyon, Direction de l'eau 20 rue du Lac BP 3103 69399 LYON, est autorisée à réaliser les aménagements hydrauliques suivants dans le parc du Vallon de la Duchère à Lyon 9<sup>ème</sup> :

- Trois retenues en cascade, destinées à réduire la fréquence des débordements du ruisseau des Gorges sur la zone aval urbanisée.
- La remise à ciel ouvert du ruisseau des Gorges sur 400 mètres,
- Le remplacement de la buse actuelle de 1000 mm de diamètre par une de 1200mm.

Ces aménagements concernent les rubriques de la nomenclature suivante :

Rubrique de la nomenclature	Intitulé	Régime
3.1.1.0	<p>Installation, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :</p> <p>1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ;</p> <p>2° Un obstacle à la continuité écologique :</p> <p>a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ;</p> <p>b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).</p> <p>Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments</p>	<p style="text-align: center;"><b>Autorisation</b></p> <p>Barrages d'une hauteur de 3,20-2,70 et 22,10 mètres</p>
3.2.3.0	<p>Plans d'eau, permanents ou non :</p> <p>1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 Ha (A) ;</p> <p>2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)</p>	<p style="text-align: center;"><b>Déclaration</b></p> <p>Surface des trois plans d'eau inférieure à 2 ha</p>
3.2.5.0	<p>Barrage de retenue et digues de canaux :</p> <p>1° De classes A, B ou C (A) ;</p> <p>2° De classe D (D)</p>	<p style="text-align: center;"><b>Déclaration</b></p> <p>Hauteur des barrages supérieure à 2 mètres mais inférieure à 10 mètres</p>
3.1.2.0	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :</p> <p>1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ;</p> <p>2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).</p> <p>Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement</p>	<p style="text-align: center;"><b>Autorisation</b></p> <p>Remise à ciel ouvert du ruisseau sur 400 mètres</p>
3.1.3.0	<p>Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur :</p> <p>1° Supérieure ou égale à 100 m (A) ;</p> <p>2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100m (D)</p>	<p style="text-align: center;"><b>Autorisation</b></p> <p>3 pertuis et changement de la buse canalisant le cours d'eau en aval des retenues, sur 193 mètres linéaires</p>
2.1.5.0	<p>Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :</p> <p>1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ;</p> <p>2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)</p>	<p style="text-align: center;"><b>Autorisation</b></p> <p>Bassin versant 184 ha</p>

## **ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES ET DIMENSIONNEMENT DES RETENUES**

Le projet global comprend l'aménagement de 3 ouvrages de retenue sèche en série l'une de l'autre (retenues en cascade).

Ces retenues présentent les caractéristiques citées ci-dessous.

### **Article 2.1 : Cotes et caractéristiques dimensionnelles**

Les caractéristiques des retenues indiquées dans le dossier de consultation des entreprises sont les suivantes.

	Retenue B3	retenue B2	Retenue B1
Cote de TN amont (m NGF)	232.5	229.9	225.0
Cote de crête de digue (m NGF)	234.15	231.7	226.5
Cote de surverse (m NGF)	234.25	231.8	226.6/227.1 <sup>1</sup>
Cote de TN aval (m NGF)	231.0	229.0	224.80
Cote d'eau max en crue centennale (m NGF)	234.25	231.8	226.6
Cote du fond du lit aval (m NGF)	230.0	228.0	223.50
Hauteur de la digue surversante au-dessus du TN aval (m)	3.25	2.80	1.8
Hauteur de la digue surversante au-dessus du fond du lit aval (m)	4.25	3.80	3.10
Cote du radier aval du pertuis (m NGF)	231.24	228.67	224.1
Hauteur de chute dans le bassin de dissipation (m)	1.24	0.67	0.60
Volume de la retenue à la cote du seuil (m <sup>3</sup> )	6 060	10 800	2 100/3 200
Largeur en crête de digue (m)	4.0	4.0	3.5
Superficie des retenues en fond de bassin (m <sup>2</sup> )	2750	6485	900
Fruit des talus	3h/1v	3h/1v	3h/1v

### **Article 2.2 : corps des barrages**

Les corps des barrages sont constitués de deux parties, séparées par une voile d'étanchéité en béton armé :

- Une partie **amont** constituée en remblais compactés.

Les crêtes des retenues B3 et B2 comprennent une bande roulante de 3,00 de large et une bande enherbée d'un mètre de large. Les crêtes des barrages sont traitées de façon à résister aux surverses : une murette d'étanchéité aval assurera également le calage de la cote de surverse et cette dernière est réalisée en grave compactée.

Le parement amont des barrages est recouvert d'une couche de terre végétale de 20 cm d'épaisseur, protégée par une géogrille tridimensionnelle et revégétalisée par ensemencement. Un grillage anti-fouisseur est installé pour empêcher les intrusions des rondeurs et la formation de terriers dans le corps de barrage.

- Une partie aval réalisée en gabions « cages ».

<sup>1</sup> Seuil constitué d'une double échancrure avec cotes de pelles respectivement égales à 226.6 pour le seuil le plus bas et 227.1 pour le seuil le plus haut.

La partie aval et le parement aval des barrages sont constitués d'un massif poids en gabions « cages », implantés en gradins avec une pente moyenne de 2h/1v. Les faces visibles sont appareillées.  
En crête, la largeur de gabions à mettre en place est de 2 mètres.  
La hauteur des « gradins » en gabions cages constitués de la partie aval de sera de 50 cm jusqu'à la cote du terrain naturel.

- L'étanchéité du corps de digue est assurée par les matériaux mis en place de type A2.  
Un joint de désolidarisation assurera la transition avec le pertuis en béton.

### **Article 2.3 : Déversoir de sécurité**

Les déversoirs sont dimensionnés pour une crue millénaire et sont constitués par le parement aval de la digue en gabions cages double torsion.

### **Article 2.4 : Pertuis de fond**

Le pertuis de fond est constitué d'un ouvrage cadre en béton armé.  
En entrée et sortie du pertuis, les grilles anti intrusions seront implantées. La grille amont fait également office de piège à embâcles, la grille aval pourra être ouverte pour assurer l'entretien du pertuis, si besoin.

Dimensions du pertuis de fond

	Retenue B3	retenue B2	Retenue B1
Section intérieure des pertuis (largeur x hauteur) (m)	1.5x1.0	1.0x1.0	1.0x1.0
Pente longitudinal (%)	2.0	1.75	1.0
Section de contrôle (m x m)	0.49 x1.5	0.29 x 1.0	0.33 x 1.0
Linéaire de gabion pour raccordement sur le ruisseau	5.0	5.0	7.0
Hauteur de chute dans le bassin de dissipation (m)	1.24	0.67	0.60

### **Article 2.5 : Bassin de dissipation aval**

Le bassin de dissipation aval est implanté en sortie du pertuis de fond. Il est réalisé en gabions et s'inscrit dans la continuité du parement aval.

### **Article 2.6 : Dispositif d'instrumentation et de suivi de l'ouvrage**

Un dispositif de suivi des ouvrages est mis en œuvre, sur chacune des trois retenues avec :

- Trois piliers topographiques pour l'implantation du projet et le contrôle topographique pendant les travaux et ensuite pour le relevé des plots de mesure de tassement,
- Plots pour mesure de tassement, situés en crête de barrage et du mur d'étanchéité en béton,
- Repères topographiques constitués de clous implantés sur la longrine en béton des déversoirs.

## **ARTICLE 3 : REMISE A CIEL OUVERT DU RUISSEAU DES GORGES**

Le ruisseau actuellement busé situé dans l'emprise des retenues, est remis à ciel ouvert sur un linéaire de 400 mètres. Il est composé d'un lit d'étiage et d'une berme inondable, d'emprise et profondeur variables.

La pente globale du cours d'eau est de 0,5% environ. Le fond des retenues était plat, le fond du ruisseau est calé à une profondeur de 50 cm en queue de retenue, puis le cours d'eau s'approfondit progressivement suivant la pente pour se rattraper en aval de la cote de calage des pertuis sous les barrages.

Le nouveau lit est créé par décaissement du fond de retenue au gabarit choisi. Il est recouvert de terre végétale de 20 cm d'épaisseur et les berges du cours d'eau sont revégétalisées par protections végétales.

#### **ARTICLE 4 : CONDITIONS D'IMPLANTATION DES OUVRAGES**

Les travaux seront réalisés en conformité avec les règlements d'urbanisme, dans le respect de la nature et de la salubrité publique.

Ces aménagements seront réalisés conformément aux plans et descriptifs contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation, sous réserve des modifications éventuellement apportées par le présent arrêté.

Le pétitionnaire sera seul responsable de la stabilité et de la sécurité des ouvrages en tout temps, y compris pendant la phase travaux.

Il devra, en outre, prendre toutes précautions utiles afin d'éviter tous les dégâts pouvant survenir lors des événements pluvieux exceptionnels, ou événements accidentels, y compris pendant la phase travaux.

#### **ARTICLE 5 : CONDITIONS ET DELAIS DE REALISATION DES TRAVAUX**

Les ouvrages et les travaux mentionnés aux articles 2 et 3 seront réalisés dans un délai de cinq ans à compter de la date de notification de l'arrêté.

Pendant l'exécution des travaux, le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions pour ne pas augmenter le risque pour les populations situées à l'aval, notamment lors des orages ou précipitations importantes.

Les travaux et ouvrages ci-dessus mentionnés seront exécutés sous la responsabilité pleine et entière du pétitionnaire en ce qui concerne les dispositions techniques, leur mode d'exécution, le respect des engagements figurant dans le dossier et des consignes suivantes :

- le pétitionnaire s'assurera de l'impossibilité de déverser les eaux de chantier et si nécessaire prévoira le traitement des eaux de ruissellement polluées,
- le pétitionnaire s'assurera du confinement des produits en cas de déversement accidentel, ainsi que de leur récupération, évacuation, stockage.
- Les zones de stockage des produits potentiellement polluants seront choisies de manière à empêcher tous risques de pollution du cours d'eau.
- Le matériel et les engins utilisés seront soumis à un entretien régulier très strict, de manière à diminuer le risque de pollution accidentelle par des hydrocarbures (rupture ou fuite d'un réservoir d'un engin par exemple).

Enfin des consignes de sécurité seront établies, de manière à éviter tout accident (collision d'engins, retournement...).

#### **ARTICLE 6 : ENTRETIEN ET SURVEILLANCE DES RETENUES**

Le pétitionnaire devra effectuer l'entretien régulier des ouvrages autorisés, en particulier par l'enlèvement des matériaux pouvant nuire à leur bon fonctionnement.

La surveillance et l'entretien des ouvrages, sont à la charge du pétitionnaire qui en est responsable.

Les barrages sont de classe D conformément à l'article R. 214-112. Les dispositions des articles R 214-118 et suivants du code de l'environnement leur sont donc applicables.

Les retenues étant des retenues sèches ne se mettant en eau que de façon temporaire à la faveur des crues, il ne peut être envisagé une mise en eau contrôlée lors de la réception de l'ouvrage.

Le maître d'ouvrage procédera par contre à une visite de contrôle des ouvrages après remplissage partiel ou total des retenues consécutif à des épisodes de crue.

Sont également applicables les dispositions suivantes, en complément des engagements pris dans le dossier :

### **Article 6-1 : Dossier des ouvrages**

Le dossier mentionné au 1 de l'article R. 214-122 du code de l'environnement est ouvert dès le début de la construction des ouvrages et mis à jour régulièrement. Un exemplaire est obligatoirement conservé sur support papier.

En plus des renseignements mentionnés au 1 de l'article R. 214-122 du code de l'environnement, le dossier contient :

- les études préalables à la construction des ouvrages y compris les études de dimensionnement et de stabilité des ouvrages ;
- les comptes rendus de réception des fouilles et de chantier, les décomptes de travaux et les bordereaux de livraison ;
- les plans conformes à exécution, tant pour la construction que pour les travaux de réparation ou de confortement ;
- les notices de fonctionnement et d'entretien des divers organes ou instruments incorporés aux ouvrages ;
- le rapport de fin d'exécution du chantier ;
- le rapport de première mise en eau ;
- les rapports périodiques de surveillance et d'auscultation mentionnés à l'article 6-3 ;
- les rapports des visites techniques approfondies ;

Le préfet peut, le cas échéant et par décision motivée, demander des pièces complémentaires nécessaires à la bonne connaissance des ouvrages, de son environnement et de son exploitation. Le Préfet indique le délai dans lequel les compléments doivent être apportés.

### **Article 6-2 : Organisation de la surveillance**

La description de l'organisation mise en place par le propriétaire ou l'exploitant des ouvrages pour assurer l'exploitation et la surveillance de ces ouvrages mentionnés au 1 de l'article R. 214-122 du code de l'environnement portent notamment sur :

- les modalités d'entretien et de vérifications périodiques du corps des ouvrages et des divers organes fixes ou mobiles ;
- le contrôle de la végétation.

Une attention particulière est apportée en phase travaux, lorsque les déversoirs de crue ne sont pas opérationnels, ainsi que lors de la première mise en eau des ouvrages achevés.

### **Article 6-3 : Consignes écrites**

Les consignes écrites mentionnées au 1 de l'article R 214-122 du code de l'environnement portent sur :

- Les dispositions relatives aux visites de surveillance programmées et aux visites consécutives à des évènements particuliers, notamment les crues et les séismes. Elles précisent la périodicité des visites, le parcours effectué, les points principaux d'observation et le plan type des comptes rendus de visite. Elles comprennent, le cas échéant, la périodicité, la nature et l'organisation des essais des organes mobiles.
- Les dispositions relatives aux visites techniques approfondies. Ces visites détaillées des ouvrages sont menées par un personnel compétent notamment en hydraulique, en électromécanique, en géotechnique et en génie civil et ayant une connaissance suffisante du dossier et des résultats d'auscultation des ouvrages qui en sont pourvus. Le compte rendu précise, pour chaque partie des ouvrages de ces abords et de la retenue dans le cas d'un barrage, les constatations, les éventuels désordres observés, leurs origines possibles et les suites à donner en matière de surveillance, d'exploitation, d'entretien, d'auscultation, de diagnostic ou de confortement.
- Les dispositions spécifiques à la surveillance des ouvrages en période de crue et, dans le cas d'un barrage, à son exploitation en période de crue. Celles-ci indiquent les contraintes et les objectifs à respecter au regard de la sûreté des ouvrages et de la sécurité des personnes et des biens. Elles indiquent également :
  - les moyens dont dispose le propriétaire ou l'exploitant pour anticiper l'arrivée et le déroulement des crues ;

- les différents états de vigilance et de mobilisation du propriétaire ou de l'exploitant sous la surveillance de ces ouvrages, les conditions de passage d'un état à l'autre et les règles particulières de surveillance des ouvrages par le propriétaire ou l'exploitant pendant chacun de ces états ;
  - les conditions entraînant la réalisation d'un rapport consécutif à un épisode de crue important ou un incident pendant la crue ;
  - Les modalités de transmission d'informations vers la autorités compétentes : services et coordonnées du propriétaire ou de l'exploitant chargé de transmettre les informations, nature, périodicité et moyens de transmission des informations transmises, services et coordonnées des destinataires des informations, en particulier du service de prévision des crues.
- Les dispositions à prendre par le propriétaire ou l'exploitant en cas d'événement particulier, d'anomalie de comportement ou de fonctionnement des ouvrages et les noms et coordonnées des différentes autorités susceptibles d'intervenir ou devant être averties, en particulier le service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages et les autorités de police ou de gendarmerie.
- Le contenu du rapport de surveillance. Ce dernier rend compte des observations réalisées lors des visites mentionnées au 1 réalisées depuis le précédent rapport de surveillance et comprend des renseignements synthétiques sur :
- La surveillance, l'entretien et l'exploitation des ouvrages au cours de la période ;
  - les incidents constatés et les incidents d'exploitation ;
  - le comportement des ouvrages ;
  - les événements particulier survenus et les dispositions prises pendant et après l'événement ;
  - les essais des organes hydrauliques et les conclusions de ces essais ;
  - les travaux effectués directement par le propriétaire ou l'exploitant ou bien par une entreprise.

#### **Article 6-4 : Registre du barrage**

Le registre mentionné au II de l'article R 214.122 du code de l'environnement est ouvert dès l'achèvement des ouvrages et tenu à jour régulièrement. Un exemplaire est obligatoirement conservé sur support papier.

Il comprend les informations relatives :

- à l'exploitation de la retenue à son remplissage, à sa vidange et aux périodes de fonctionnement du déversoir ;
- aux incidents, accidents, anomalies constatés ou faits marquants concernant les ouvrages, ses abords et sa retenue ;
- aux travaux d'entretien réalisés ;
- aux constatations importantes faites lors des visites de surveillance programmées ou exceptionnelles et aux conditions climatiques qui ont régné pendant ces visites ;
- aux constatations importantes faites lors des relevés d'auscultations ;
- aux visites techniques approfondies réalisées telles que définies au 3 de l'article 5-3 ;
- aux inspections du service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages.

Les informations protégées au registre doivent être datées.

#### **Article 6-5 : Emprise de la retenue**

Pour chaque ouvrage de retenue, l'emprise de la retenue sera entretenue de manière à limiter le risque de formation d'embâcles qui pourraient gêner le fonctionnement normal de l'ouvrage.

#### **ARTICLE 7 : MESURES COMPENSATOIRES ET D'ACCOMPAGNEMENT**

Les mesures compensatoires et d'accompagnement figurant au dossier de demande d'autorisation seront effectivement mises en place.

Une attention particulière sera apportée à la phase chantier.

La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations nécessaires au titre d'autres législations, en particulier celles relatives à l'urbanisme.



### **ARTICLE 8 : INCIDENTS OU ACCIDENTS**

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages et susceptible d'avoir un impact sur la qualité de l'eau ou sur la sécurité publique sera porté à la connaissance du service chargé de la police de l'eau.

Tout événement ou évolution concernant un barrage ou leur exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans les circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens est déclarée, dans les meilleurs délais, par le propriétaire ou l'exploitant au préfet.

### **ARTICLE 9 : CONTRÔLE DU SERVICE CHARGÉ DE LA POLICE DE L'EAU**

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police de l'eau de la Direction Départementale des territoires Rhône devront avoir constamment accès aux ouvrages autorisés.

### **ARTICLE 10 : DURÉE DE L'AUTORISATION ET RENOUVELLEMENT**

La présente autorisation est accordée pour une durée indéterminée.

### **ARTICLE 11 : DROIT DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **ARTICLE 12- AUTRES RÉGLEMENTATIONS**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **ARTICLE 13 – PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS**

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur :

- le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture ;
- un extrait du présent arrêté, énumérant les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage est soumis, sera affiché en mairies de ECULLY et LYON 9ème, pendant un mois
- procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire
- un dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public à la direction départementale des territoires – SFEB (165 rue Garibaldi 69003 Lyon) ainsi qu'en mairies précitées pendant 2 mois, à compter de la publication du présent arrêté
- un avis sera inséré, par les soins du directeur départemental des territoires et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

La présente autorisation sera accessible sur le site Internet de la préfecture pendant une durée d'au moins 1 an.

### **ARTICLE 14 - VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

Conformément aux dispositions de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, la présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant la date de notification, et par les tiers dans un délai d'un an suivant la publication ou l'affichage de la décision. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les 6 mois après publication ou affichage, le délai de recours continue à courir pendant 6 mois à compter de la mise en service de l'installation.

**ARTICLE 15 – EXECUTION**

La secrétaire générale de la préfecture du Rhône et le directeur départemental des territoires du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Communauté urbaine de Lyon, et dont copie sera adressée aux maires des communes d'ECULLY et LYON 9ème, chargés de l'affichage prévu à l'article 13 du présent arrêté, ainsi que pour information :

- aux conseils municipaux d'ECULLY et LYON 9ème
- au commissaire-enquêteur

le Préfet,

Pour le Préfet,  
la Secrétaire Générale

Josiane CHEVALIER